

Décision n° 054/2022

Objet :

Demande formulée par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) afin d'être autorisé à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'exécution de ses missions visant à établir et à actualiser l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières Wallonnes.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier,

Décide le 05/07/2022

1. Généralités

La demande est introduite par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommé le Requérant, en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'accomplissement de ses missions visant à établir et à actualiser l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières Wallonnes.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées

- par le Comité Sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations RNn°31/2011 du 18 mai 2011, n°08/2013 du 16 janvier 2013, n°72/2013 du 13 novembre 2013, n°03/2014 du 22 janvier 2014 et n°90/2014 du 29 octobre 2014,
- ainsi que par le Ministre de l'Intérieur, à savoir les Décisions n°90/2020 du 16 novembre 2020 et n°009/2021 du 29 janvier 2021.

La présente requête s'inscrit toutefois dans le cadre de l'accomplissement d'une finalité différente et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant de la Région Wallonne, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été confiées, en l'espèce, par le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, plus particulièrement par les articles 8 à 11.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont visés par la présente autorisation, les propriétaires privés de parcelles cadastrales situées dans les forêts concernées par l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières Wallonnes, dès lors qu'ils sont inscrits dans les registres de la population et le registre des étrangers.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

L'Inventaire Permanent des Ressources Forestières Wallonnes a été mis en place afin d'établir un état des lieux du patrimoine boisé régional wallon, de l'actualiser au cours du temps et d'effectuer des prévisions quant à son évolution à court et moyen termes.

Cet Inventaire s'appuie sur un échantillonnage systématique des forêts situées en Wallonie, tant publiques que privées, à raison d'une unité d'observation par 50 hectares. Il est à cet effet renvoyé aux articles 8 à 11 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier.

Conformément à l'article 8 du décret précité, la réalisation de l'Inventaire a été confiée au Requérant.

L'article 10 de ce décret impose que les propriétaires publics et privés dans les forêts desquelles se situent des unités d'observation de l'Inventaire soient informés préalablement de la visite des agents chargés d'effectuer les observations et mesures : « *Les agents désignés comme tels par le Gouvernement sont autorisés à pénétrer dans les bois et forêts des propriétaires tant publics que privés, pour y procéder aux opérations nécessaires, du lever au coucher du soleil et moyennant information préalable du propriétaire au plus tard une semaine à l'avance.* ».

Ce même article 10 prévoit que les agents du Requérant peuvent consulter les données cadastrales. Le Requérant souhaite toutefois pouvoir également consulter le Registre national afin de pouvoir disposer de données correctes et actualisées relatives aux détenteurs de parcelles situées dans des forêts de Wallonie. L'information préalable des propriétaires étant une obligation légale, il est en effet nécessaire d'obtenir les données personnelles permettant l'identification et la localisation des propriétaires concernés et ainsi pouvoir les contacter et les informer de la venue des agents du Requérant.

Il est à noter que la source authentique « cadastre », du SPF Finances, est la Source Authentique des informations patrimoniales. Elle maintient bien des informations d'identifiant concernant les titulaires de droit (les numéros de Registre national pour les personnes physiques) mais en ce qui concerne les données de personnes physiques en général (dont nom, prénoms et adresse par exemple), le Cadastre n'est pas la source authentique, mais bien le Registre National qui est la source authentique de ces données.

La nécessité de consulter le Registre national (en complément du Cadastre) se justifie donc par le fait que l'on recherche à obtenir les données à jour vis-à-vis de la signalétique des titulaires de droit, ce que ne garantit pas du tout le Cadastre du SPF Finances, raison pour laquelle le Requérant introduit deux demandes : une pour le cadastre pour ce qui concerne les données cadastrales et une autre au Registre national pour ce qui concerne les données de personnes.

- ⇒ Les finalités poursuivies sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.1 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

Informations du Registre national et des registres de population

2.5.1. Le nom et les prénoms

L'accès à l'information relative aux nom et prénoms permet l'identification de la personne concernée en vue de pouvoir la contacter.

L'accès à cette donnée peut être accordé.

2.5.2. La résidence principale

L'accès à l'information relative à la résidence principale permet de contacter la personne concernée.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.3. La date de décès

L'information relative à la date du décès permet de savoir si la personne concernée renseignée est toujours en vie.

L'accès à cette information peut être accordé.

2.5.4. Utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée afin de s'assurer de l'identification certaine et univoque des personnes concernées.

Le numéro de Registre national sera utilisé à la fois comme donnée d'identification mais également comme code de liaison vers d'autres sources authentiques telles que le Cadastre.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraissent justifiés et sont dès lors accordés.

2.5.5. Modifications (mutations)

Le Requérant souhaite recevoir la communication automatique des modifications apportées aux données demandées et ce, en vue de disposer en permanence de données à jour et exactes ainsi que pour éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication des modifications des données paraît pertinente, elle est dès lors accordée. A cet effet, le Requérant aura recours à un répertoire de référence des dossiers actifs, mis à sa disposition pour un Intégrateur public de services.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente étant donné que les fonctions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro. Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition

de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8. Communication à des tiers

Une communication des données à des tiers est possible dans la mesure où elle s'inscrit dans une ou plusieurs missions faisant l'objet de la présente demande. Dans ce contexte, il convient de souligner qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

Si le numéro de Registre national est communiqué, le Requérant devra également s'assurer que le tiers concerné est habilité à utiliser le numéro de Registre national.

2.9. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.10. Durée de conservation

Les données seront conservées pendant 20 ans, afin de permettre, au terme de cette période ou durant celle-ci, une seconde prise de contact avec les propriétaires. En effet, ce délai se justifie par le fait que les parcelles d'observation de l'Inventaire sont revisitées tous les 20 ans maximum afin d'actualiser les données les concernant.

Cette durée de conservation se justifie pour une raison technique liée à la méthodologie de l'Inventaire forestier régional telle que déterminée dans les articles 8 à 11 du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier pour la mise en place de l'Inventaire Permanent des Ressources Forestières Wallonnes. En effet, le cycle de l'inventaire forestier régional s'étend sur 2 décennies ; un cycle tant composé de 20 tranches, chacune d'entre-elles se réalisant théoriquement en une année. Durant ces 20 tranches, chaque unité d'observation est remesurée deux fois : une fois en termes de placette permanente (intervalle de 5 ans) et une fois en termes de placette temporaire (intervalle de 15 ans).

Lors de chacune de ces étapes, le Requérant sera amené à devoir consulter les données du Registre national relatives aux propriétaires de parcelles.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o (nom et prénoms), 5^o (résidence principale) et 6^o(uniquement la date du décès), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

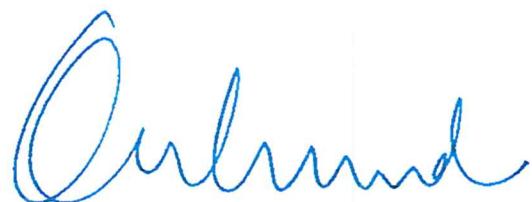
Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-avant et sous les conditions définies ci-dessus, à utiliser le numéro de Registre national.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir la communication automatique des modifications (mutations) apportées aux données demandées.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.